

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

En appui de ma requête jointe tendant à suspendre l'exécution de l'arrêté préfectoral soumettant au passe sanitaire, certains grands magasins ou centres commerciaux locaux, cette mesure arbitraire, pouvant recevoir une exécution d'office forcée, je vous prie de trouver la présente question prioritaire de constitutionnalité

Les dispositions contestées n'ont jamais fait l'objet de recours devant le conseil constitutionnel. Notamment, la décision du conseil constitutionnel du 31 mai 2021 ne portait pas sur ce point précis et indiquait explicitement quelles dispositions ont été examinées.

Question :

L'article 1^{er} VIII de la loi 2021-689 du 31 mai 2021 prévoyant « Les troisième à dernier alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique sont applicables aux mesures prises en application des I à III du présent article »

et le dernier alinéa de l'article L3136-1 du code de la santé publique permettant « l'exécution d'office » par la force des mesures administratives qu'elles soient générales ou individuelles prises notamment dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ou de sa sortie sont elles conformes à

- **à l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 assurant la séparation des pouvoirs dès lors que c'est le même gouvernement qui décide des mesures (sans même avoir besoin de recourir à l'avis d'un conseil scientifique), de leur étendue et de leur exécution par la force sans la garantie à un recours effectif prévu par ce même article 16**
- **à l'article 7 de cette même déclaration assurant que « Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis » dès lors que sans séparation des pouvoirs, il n'y a pas de garantie que les mesures dont l'exécution est forcée soient conformes à la loi, elles doivent donc être considérées comme des « ordres arbitraires » mais la loi ne prévoit aucune sanction à l'égard des membres du gouvernement ou des membres des forces de l'ordre lorsque les garanties exigées par la loi ne sont pas respectées**
- **à l'article 34 de la constitution disposant que « la loi fixe les règles concernant [...] les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques »**
- **ainsi qu'à l'article 66 de la constitution disposant que l'autorité judiciaire est gardienne des libertés individuelles ?**

Cette question étant sérieuse, s'appliquant à la procédure et au litige, je vous prie de la transmettre au Conseil Constitutionnel

Fait à Sartrouville le 22 août 2021
Laurent Pelé